


**CWaPE**

 Commission  
 Wallonne  
 pour l'Énergie

*Tous acteurs de l'énergie*

 Monsieur Gil SIMON  
 Président du Comité de Direction  
**RESA SA**  
 Rue Sainte-Marie 11  
 4000 LIEGE

**COURRIER DIRECTION**

RECU LE

09 DEC. 2019

Namur, le

06 DEC. 2019

NUMERO	DESTINATAIRES
390	Codir Instances

5011550

 Nos références: STIL2019423/CWaPE/Direction juridique/SKEI/SREN/stil/214-769  
 Secrétariat : Sylvie TILLIEUX - 081/33.08.12 - stil@cwape.be

**Rapport au Gouvernement sur le niveau d'implémentation des règles de gouvernance  
 Conclusions définitives**

Monsieur SIMON,

Parallèlement à la communication, au Gouvernement, de son rapport sur le niveau d'implémentation des règles de gouvernance par les GRD et leurs filiales (prévu à l'article 23 du décret du 11 mai 2018), la CWaPE souhaite vous faire part, ci-dessous, de ses conclusions définitives concernant RESA en particulier.

Celles-ci reprennent désormais des délais plus précis en ce qui concerne les dernières démarches à réaliser pour assurer une mise en conformité complète aux décrets électricité et gaz.

**1. Forme juridique (art. 6, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité et 5, § 1<sup>er</sup>, du décret gaz)**

RESA, qui prenait, avant l'adoption du décret gouvernance, la forme d'une société anonyme de droit privé, a entamé, fin 2018, les démarches nécessaires afin de se conformer à l'exigence d'être une personne morale de droit public.

Ce processus de mise en conformité s'est clôturé par la transformation de RESA, le 29 mai 2019, en une intercommunale prenant la forme d'une société anonyme de droit public.

La situation actuelle est donc conforme au décret gouvernance.

...

## **2. Composition de l'actionariat (art. 7, 1° à 3°, 5°, et 7bis du décret électricité et art. 6, 1° à 3°, 5°, et 6bis du décret gaz)**

Les actionnaires de RESA sont désormais ENODIA, la Province de Liège et 73 communes wallonnes.

RESA est donc détenue à 100% par des pouvoirs publics, en partie indirectement à travers une intercommunale pure de financement (ENODIA), ce qui est conforme au décret gouvernance.

ENODIA détenant indirectement des participations dans le capital d'un producteur, les statuts de RESA stipulent expressément, conformément à l'article 7, 5°, du décret électricité et à l'article 6, 5°, du décret gaz, que les actionnaires détenant directement ou indirectement des parts dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, ne peuvent individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision.

En prévoyant que les décisions de l'assemblée générale de RESA nécessitent à la fois une majorité au sein des délégués des actionnaires communaux et une majorité au sein des délégués des pouvoirs publics et de leur intercommunale pure de financement (qui comprennent les actionnaires communaux, la Province de Liège et ENODIA) (art. 44 des statuts de RESA), les statuts laissent toutefois la place à un blocage des décisions par ENODIA. Compte tenu des règles de composition de l'assemblée générale (art. 41 des statuts), ENODIA dispose en effet de la grande majorité des voix au sein de l'assemblée générale. Si cette majorité ne permettra pas à ENODIA d'imposer des décisions individuellement (puisque la majorité des voix des communes sera également nécessaire), il lui sera en revanche possible de faire obstacle individuellement à une décision pour laquelle il y aurait une majorité des voix parmi les communes.

Il serait donc préférable que les statuts soient modifiés afin d'exclure explicitement cette possibilité.

Par courrier du 6 novembre 2019, RESA a annoncé qu'il serait proposé à ses actionnaires d'adapter ses statuts afin d'exclure explicitement la possibilité pour ENODIA de faire obstacle individuellement à une décision pour laquelle il y aurait une majorité des voix parmi les communes.

En ce qui concerne le conseil d'administration, la même double majorité est prévue par les statuts pour que les décisions soient valablement prises (art. 28). L'article 26 des statuts prévoyant que les délégués des actionnaires communaux au conseil d'administration doivent être majoritaires, la même possibilité de blocage individuel des décisions par ENODIA n'existe toutefois pas. La double majorité pourra toujours être potentiellement atteinte sans les voix d'ENODIA.

En revanche, un blocage indirect des décisions du conseil d'administration par ENODIA sera possible dans l'hypothèse où la décision recueillerait la majorité des voix des actionnaires communaux sans faire l'unanimité parmi ceux-ci. En effet, dans une telle hypothèse, si ENODIA s'oppose à la décision, celle-ci ne recueillera alors pas la majorité des voix parmi les pouvoirs publics et leur intercommunale pure de financement et sera donc indirectement bloquée par ENODIA. Ce blocage indirect ne sera toutefois pas dû uniquement à ENODIA (et donc individuel) puisque, pour qu'il survienne, un ou plusieurs actionnaires communaux (minoritaires) auront également dû s'opposer à la décision.

Les décrets électricité et gaz n'interdisant que les blocages qui sont à la fois individuels et directs ou indirects, la CWaPE ne juge cependant pas cette dernière éventualité comme contraire au prescrit de ces décrets.

### 3. Composition du Conseil d'Administration et indépendance des administrateurs (art. 7, 4°, du décret électricité et 6, 4°, du décret gaz)

La situation de l'ensemble des administrateurs de RESA a été examinée par rapport aux règles d'indépendance fixées par les articles 2, 20°, du décret électricité et 2, 14°, du décret gaz.

Des déclarations sur l'honneur ont par ailleurs été signées par l'ensemble des administrateurs.

Aucune non-conformité n'a été constatée.

Il y a toutefois lieu de relever que, à l'occasion de ce contrôle, la CWaPE a modifié la position qu'elle avait jusqu'à présent tenue à propos de NETHYS. La CWaPE avait considéré, lors de son précédent contrôle du respect des règles d'*unbundling* par les gestionnaires de réseau de distribution, que NETHYS (qui détenait à la fois des parts dans un producteur et dans RESA) devait être considérée comme un producteur au sens des dispositions du décret électricité en la matière, interprétées conformément au droit européen, même si elle ne produisait pas elle-même de l'électricité<sup>1</sup>.

Cette interprétation se justifiait par le fait que, alors que le droit européen prévoyait des dispositions particulières lorsqu'une même entreprise détenait, comme NETHYS, des parts à la fois dans des producteurs d'électricité et dans un GRD, le décret électricité se limitait à prévoir des dispositions particulières uniquement lorsque le GRD était détenu par un producteur. Par conséquent, afin d'interpréter le droit wallon conformément au droit européen, la CWaPE considérait que la détention de parts dans un producteur était implicitement visée par la notion de producteur utilisée dans le décret électricité.

Lors du présent contrôle, la CWaPE n'a en revanche plus traité NETHYS comme un producteur au sens des dispositions du décret électricité en matière d'*unbundling* mais uniquement comme une entreprise associée ou liée à un producteur, cette notion ayant désormais été introduite dans le décret électricité.

Ce changement de traitement a pour conséquence que deux administrateurs de RESA ont pu être considérés comme indépendants alors que tel n'aurait pas pu être le cas si NETHYS avait toujours été qualifiée de producteur. Ces deux administrateurs ont en effet été membres du conseil d'administration de NETHYS jusqu'en novembre 2017. Si NETHYS était considérée comme producteur, ils n'auraient pas rempli les critères d'indépendance suivants : « *a) n'exerce aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, à l'exception d'un auto-producteur, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire et n'a pas exercé une telle fonction ou activité au cours des vingt-quatre mois précédant sa nomination en tant qu'administrateur* ».

En considérant NETHYS comme une entreprise liée à un producteur, le fait pour ces administrateurs d'avoir été rémunéré par cette société jusqu'en 2017 n'était en revanche pas problématique. Le critère d'indépendance exige en effet uniquement que l'administrateur ne bénéficie pas actuellement d'un avantage matériel octroyé par une entreprise associée ou liée à un producteur (art. 2, 20°, b)), sans interdire d'avoir bénéficié d'un tel avantage matériel par le passé.

Monsieur THIRY a, quant à lui, démissionné suite à sa nomination en tant qu'administrateur de NETHYS.

---

<sup>1</sup> Rapport CD-18c01-CWaPE-0041 du 1<sup>er</sup> mars 2018 suite au contrôle du respect des règles d'indépendance, d'organisation et de protection des données confidentielles par RESA.

**4. Limitation des activités de production aux installations propres, à la couverture des pertes et à la fourniture aux clients finals dans les cas prévus par les décrets (art. 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret électricité et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret gaz)**

RESA déclare ne disposer actuellement d'aucune installation de production.

**5. Respect de l'interdiction d'autres activités que celles relevant de la mission de service public et d'activités commerciales liées à l'énergie (art. 8, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du décret électricité et 7, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du décret gaz)**

La CWaPE n'a relevé, lors de ses contrôles, aucun indice de non-respect par RESA de l'interdiction d'exercice d'autres activités que celles relevant de sa mission de service public (le délai de mise en conformité ayant été prolongé jusqu'au 31 décembre 2019 par arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 en ce qui concerne la mise à disposition de deux juristes en charge de la gestion des procédures disciplinaires au profit d'ENODIA), à l'exception d'une activité historique<sup>2</sup> et très limitée<sup>3</sup> de fourniture de propane.

Cette activité de fourniture de propane, bien que très limitée et n'ayant pas vocation à s'étendre à de nouveaux clients, est incompatible avec l'interdiction de fourniture de gaz aux clients finals en dehors des cas prévus par le décret gaz et, plus généralement, avec l'interdiction d'exercer d'autres activités que celles permises par le décret gaz.

La CWaPE demande donc à RESA :

- d'entreprendre les démarches nécessaires à la reprise, par tout tiers intéressé, de cette activité, afin que celle-ci intervienne dans les meilleurs délais possibles ;
- d'introduire, auprès du Gouvernement, une demande motivée de prolongation du délai de mise en conformité au décret Gouvernance le temps nécessaire à cette reprise, dans des conditions raisonnables. Le délai demandé devra bien entendu être justifié au regard de l'ampleur des démarches à entreprendre.

L'objet social de RESA, repris à l'article 4 de ses statuts, a été modifié afin de rendre celui-ci conforme au décret électricité. La CWaPE note toutefois que le passage suivant, souligné, de l'objet social pourrait potentiellement être interprété de manière fort large : « *Dans le respect des obligations de service public visées par les Décrets ainsi que dans le respect des conditions fixées par le contrôle in-house visé par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la société assure la mission confiée par les communes de mettre en œuvre toute activité accessoire susceptible de se substituer ou complémentaire aux activités précédentes, telle l'éclairage public ».*

La CWaPE a recommandé à RESA d'éclaircir ce passage, à l'occasion d'une prochaine modification des statuts, en le mettant en lien avec la nécessité que l'activité soit autorisée par ou vertu des décrets électricité et gaz.

---

<sup>2</sup> « fondée sur un accord passé dans les années 60-70 entre l'ALG et les communes concernées qui souhaitaient alimenter en gaz certains cités à vocation sociale qui n'étaient pas raccordées au réseau » (courrier du 6 novembre 2019 de RESA).

<sup>3</sup> 157 points d'accès, dans les communes d'Esneux (Tilff et Fontin), Comblain-au-Pont, Visé (Lixhe).

**6. Respect de l'interdiction de détention de parts dans le capital de producteurs, fournisseurs ou intermédiaires (art. 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret électricité et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du décret gaz)**

RESA ne détient aucune part dans le capital de producteurs, fournisseurs ou intermédiaires.

**7. Existence de comptes séparés, le cas échéant, pour les activités de distribution et les autres activités autorisées (art. 8, § 2<sup>bis</sup>, du décret électricité et 7, § 4, du décret gaz)**

L'article 8, § 2<sup>bis</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du décret électricité prévoit que :

*« Le gestionnaire du réseau de distribution tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour ses activités de distribution, et le cas échéant, pour toutes les autres activités, en ce compris pour les activités dérogatoires autorisées conformément au paragraphe 2, de la même façon que si ces activités étaient exercées par des entreprises juridiquement distinctes.*

*Les comptes annuels reprennent, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des produits et charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés ».*

Jusqu'en 2018, RESA ne s'est jamais strictement conformée au prescrit de cette disposition. Ses comptes annuels ne reprennent en effet pas « un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif des produits et charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés ».

Par courrier du 6 novembre 2019, RESA a déclaré que ses prochains comptes annuels seraient conformes à cette disposition.

Il est toutefois à noter que ces manquements n'ont pas empêché la CWaPE de s'assurer de la scission des activités régulées et non régulées et de l'absence de subsides croisés. RESA transmet en effet chaque année à la CWaPE, à travers ses rapports tarifaires *ex post*, un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités ainsi qu'une explication des règles d'imputations des coûts et des produits qui ont été appliquées, conformément à ce qu'exige la méthodologie tarifaire<sup>4</sup>. Dans le cadre des contrôles réalisés préalablement aux décisions relatives aux soldes tarifaires rapportés par les GRD, la CWaPE est dès lors en mesure de vérifier notamment :

- que les activités exercées au cours de l'année d'exploitation par le gestionnaire de réseau de distribution ont été classées selon leur nature en activité régulée, activité non régulée et activité 'autre' (hors GRD) (au travers de notices méthodologiques) ;

---

<sup>4</sup> Article 22, § 3, de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour l'année 2017 (prolongée pour l'année 2018), et dans le futur, Titre VI. - Chapitre 1- Section 2 « L'absence de subsidiation croisée et la tenue d'une comptabilité séparée » de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 et modèles de rapport en annexe 7.

- que les tableaux rapportés donnent une image fidèle de la situation financière de la société, via le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, dont la transmission est prévue par les méthodologies tarifaires applicables<sup>5</sup>.

En ce qui concerne l'année 2019, le contrôle relatif à celle-ci n'a pu être réalisé, celle-ci étant toujours en cours. Il sera opéré à partir de juin 2020, comme prévu par le titre IV. – Chapitre 2 « La procédure de contrôle des écarts entre le budget et la réalité et la révision du tarif pour les soldes régulatoires » de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023.

#### **8. Personnel en nombre suffisant, qualification et indépendance du personnel (art. 16, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité et art. 17, § 1<sup>er</sup>, du décret gaz)**

Alors que le personnel affecté aux activités électricité et gaz de RESA était, avant l'adoption du décret gouvernance, en grande partie employé par NETHYS et ENODIA, celui dépend désormais intégralement et uniquement de RESA. Un important processus de transfert de personnel depuis NETHYS et ENODIA vers RESA a en effet été mené entre juillet 2018 et juillet 2019.

Le personnel IT, qui était auparavant uniquement constitué d'externes à RESA désignés sur la base de marchés publics, a également été en partie internalisé au sein du GRD en vue d'assurer la maîtrise des environnements applicatifs et/ou techniques (11 ETP). RESA a en outre pour objectif de poursuivre cette internalisation des profils IT, 50 ETP externes travaillant actuellement encore pour RESA, dans le cadre de marchés publics, sous la responsabilité de l'équipe interne.

RESA dispose donc à présent de son propre personnel conformément à ce qu'exigent les décrets électricité et gaz.

Au regard de la qualité des prestations fournies depuis la désignation de RESA en tant que GRD et des organigrammes du personnel communiqués, la CWaPE ne conclut pas à ce stade à un manque de personnel suffisamment qualifié pour accomplir ses missions de GRD. Toutefois, dans le cadre des activités du Service régional de médiation pour l'énergie, institué au sein de la CWaPE, il apparaît que les plaintes relatives à un retard de raccordement sont proportionnellement plus élevées chez RESA que chez les autres GRD. La clarification de cette situation apparaît nécessaire. Ce point sera dès lors abordé dans le cadre de l'audit initié par la CWaPE des rapports qualité.

---

<sup>5</sup> Article 27, 9°, de la méthodologie tarifaire transitoire pour l'année 2017 (prolongée pour l'année 2018) ; article 150 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

La nécessité de l'indépendance du personnel de RESA, déjà prévue par les dispositions légales (notamment les art. 15, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux et 5, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers), est rappelée à ce dernier par les dispositions suivantes, propres à RESA :

- L'article 16 du Règlement de travail de RESA qui interdit notamment aux travailleurs d'« *exercer une autre activité professionnelle pour son compte propre ou pour le compte d'une tierce partie, qu'elle soit ou non concurrente, sans autorisation préalable de la Direction ; (...) accepter ou distribuer des cadeaux qui sont faits dans l'intention de soudoyer quelqu'un* ».
- L'article 14 du contrat de travail type, qui dispose que, « *Au cours de l'exécution de son contrat et compte tenu de ses fonctions, le travailleur prend l'engagement formel de ne pas travailler pour son compte ou pour le compte d'un tiers sans information préalable de l'employeur et autorisation écrite de celui-ci.*

*Dans tous les cas, pendant l'exécution du contrat, le travailleur s'engage à ne pas se consacrer, directement ou indirectement, à une activité professionnelle dans des domaines dont l'exercice normal supposerait qu'elle fasse concurrence aux activités de la Société.*

*Il ne pourra participer ou s'intéresser ni directement ni indirectement, même par des investissements de capitaux par personnes interposées, à une entreprise ayant une activité identique ou simplement similaire à celle de l'employeur ou à celle d'une société faisant partie du groupe ».*

Ces textes ne sont toutefois applicables qu'au personnel directement engagé par RESA et issu de NETHYS, à l'exception du personnel issu d'ENODIA.

En ce qui concerne le personnel issu d'ENODIA, aucun texte ne rappelle la nécessité de son indépendance.

Même si la CWaPE n'a pas relevé d'indices quant à un manque d'indépendance du personnel de RESA, des balises préventives plus solides pourraient être mises en place, surtout en ce qui concerne le personnel issu d'ENODIA.

Afin de mieux conscientiser son personnel quant à son obligation d'indépendance, la CWaPE a recommandé à RESA de faire également figurer spécifiquement dans les textes reproduits ci-dessus et dans les textes propres au personnel issu d'ENODIA, l'interdiction de travailler pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée.

Dans son courrier du 6 novembre 2019, RESA a déclaré que les contrats de travail étaient d'ores et déjà adaptés afin d'inclure cette interdiction spécifique et que des démarches étaient entamées en ce qui concerne le règlement de travail et les textes propres au personnel issu d'ENODIA.

## 9. Actions restant à mener pour une mise en conformité complète et délai imposé pour celles-ci

<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Modification des statuts afin d'exclure la possibilité pour ENODIA de faire obstacle individuellement à une décision pour laquelle il y aurait une majorité des voix parmi les communes, dans la mesure où ENODIA détient des participations dans un producteur (démarches en cours) ;</li> </ul>	31 décembre 2019
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Cession de l'activité de fourniture de propane ;</li> </ul>	Demande de prolongation du délai de mise en conformité (avec justification des délais nécessaires pour la cession) pour le 31 décembre 2019
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Mise en conformité des prochains comptes annuels aux articles 8, § 2bis, du décret électricité et 7, § 4, du décret gaz (engagement pris par RESA) ;</li> </ul>	30 juin 2020

## 10. Recommandations complémentaires de la CWaPE

- Modification de l'article 4 des statuts afin d'éclaircir le passage suivant en le mettant en lien avec la nécessité que l'activité soit autorisée par ou vertu des décrets électricité et gaz :

*« Dans le respect des obligations de service public visées par les Décrets ainsi que dans le respect des conditions fixées par le contrôle in-house visé par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la société assure la mission confiée par les communes de mettre en œuvre toute activité accessoire susceptible de se substituer ou complémentaire aux activités précédentes, telle l'éclairage public ».*

- Modification du règlement de travail et des textes propres au personnel issu d'ENODIA afin d'y insérer une clause interdisant spécifiquement de travailler pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée (démarches en cours).



\* \*  
\*

Nous tenons à vous remercier vivement pour votre collaboration proactive dans l'élaboration de ce rapport et vous prions d'agréer, Monsieur SIMON, l'assurance de notre considération distinguée.



Sabine Kelfse  
Directrice  
Direction des Services aux consommateurs  
et des Services juridiques



Stéphane Renier  
Président